



PREFET DE LA SAVOIE

DDT/SEEF N°2019-0347

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-80 DU 26 JANVIER 2017,
CONCERNANT

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LAC DU PRAZ – VIDANGE ET CURAGE DU
LAC
COMMUNE DE COURCHEVEL**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu la demande déposée le 31/10/2018 par la commune de Courchevel - 228, rue de la mairie - 73120 COURCHEVEL, représenté par son Maire, Mr Philippe MUGNIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation des travaux d'aménagement du lac du Praz, avec vidange et curage du lac du Praz sur la commune de Courchevel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des compléments de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/02/2019, portant ouverture de l'enquête publique entre le 25 mars 2019 et 9 avril 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 19 avril 2019 adressée au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu les remarques du pétitionnaire en date du 02 mai 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les travaux ont pour objectif de valoriser le site et qu'il est nécessaire de vidanger et curer le lac,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte des mesures de précaution pendant la phase chantier et que les mesures d'évitement et de réduction adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, espèces et habitats concernés,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Courchevel, représenté par son maire, Mr Philippe MUGNIER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement du lac du Praz avec vidange et curage du lac sur la commune de Courchevel, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Objectifs de l'aménagement autorisé et résultats attendus

L'objectif des aménagements autorisés est de valoriser le plan d'eau, d'aménager les berges, obtenir une qualité visuelle de l'eau, et mettre en valeur les arrivées d'eau alimentant le lac.

Pour réaliser ces différents aménagements, le lac doit être vidangé et curé.

Article 4 : Caractéristiques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime de la demande	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>Article 1. 1° Supérieur à 2 000 m³Autorisation</p> <p>Article 2. 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.....Autorisation</p> <p>Article 3. 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 Déclaration</p> <p>Article 4. Est également exclu jusqu'au 1^{er} janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</p> <p>Article 5. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien soumises à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0
3.2.4.0	<p>Vidange de plan d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vidanges de plan d'eau issus de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³. - autres vidanges de plans d'eau , dont le superficie est supérieure à 0,1 ha. 	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau

Article 5 : Description des aménagements

- Vidange :

La vidange porte sur 24 000 m³ d'eau, sur une surface d'un peu plus de 10 000 m², et le volume de matériaux issus du curage du lac est estimé à environ 10 200 m³ (environ 1 m de matériaux).

La vidange est réalisée via la vanne située sur au niveau de l'exutoire du lac. Sur la base d'un débit

de vidange régulé de l'ordre du module (soit 40l/s), cette opération s'effectue sur environ 7 jours. Le temps des opérations de vidange et curage, les eaux issues des trop-plein et réseaux non-asséchés sont interceptées en amont du plan d'eau et dérivées directement vers l'exutoire du plan d'eau. La vanne alimentant la dérivation du torrent des Verdons sera fermée.

- Curage

Le volume extrait permettra de redescendre les fonds du lac à environ 3 m de profondeur sur l'ensemble de sa surface de fonds. Un apport de bloc d'environ 6000m³ sera réalisé et ils seront disposés sur une épaisseur moyenne de 0,50 m, afin d'obtenir une couleur des eaux bleue.

- Remplissage :

Une fois le lac vidangé et curé, la remise en eau s'opère : le remplissage, puis l'alimentation en régime courant du lac du Praz se font uniquement par l'eau issue des trop pleins des réservoirs d'altitude. La vanne d'alimentation du trop plein des Verdons reste fermée.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 6 : Déroulement des travaux

Le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau, pour validation, 15 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Le service police de l'eau sera informé au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 6.1 Période des travaux

Les interventions dans le cours d'eau se font hors période du 15 octobre au 31 mars.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-45 et 46 du code de l'environnement.

Article 6.2 Gestion des espèces invasives

Renouée du Japon

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 2 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les repousses sont contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les engins ou bennes utilisés pour le transport des terres contaminées sont remplis et bâchés de manière à éviter toute perte de matériau pendant le transport.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Buddleia

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ambroisie à feuille d'armoise

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html.

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/comment-lutter-contre-l-ambroisie>.

Article 7 : Exécution des travaux, contrôles et récolement

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et l'AFB (du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendus de ces réunions.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Le préfet fera savoir au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 9 : Mesures d'évitement, de réduction, d'entretien et de surveillance

Article 9.1 Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux aquatiques

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- La circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit en eau,

- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement,
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau,
- En cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées (fosse avec pompage de surface) et/ou préalablement filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire),
- La mise en place de 2 dispositifs filtrants aux 2 emplacements (en amont de l'exutoire et en sortie de canalisation) avec un dispositif conséquent au niveau du plan d'eau (décantation et bottes de paille) afin de limiter le risque de matières en suspension.

L'opération de vidange devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté de prescriptions générales du 27/08/1999, et notamment son article 5 :

- les eaux de vidange rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
- Matières en suspension (MES) : 1g/l
- Ammonium : 2g/l
- La teneur en oxygène dissous sera inférieure à 3 mg/l et la qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Présence du périmètre de protection éloignée du captage de La Cuerdy : le projet doit être conforme aux prescriptions du rapport de l'hydrogéologue de mars 2017.

Article 9.2 Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux terrestres et les espèces

MR1 : adaptation des périodes de coupe.

Les travaux de coupe nécessaires à la réalisation des aménagements du Lac sont autorisés à partir du 1^{er} septembre 2019.

MR2 : pose de filets anti-amphibiens

Avant le commencement des travaux, des filets anti-amphibiens sont positionnés entre les boisements et le lac afin d'empêcher la survenue d'amphibiens dans la zone de travaux.

Le dispositif d'une hauteur minimale de 60 cm et constitué de filets à mailles fines ou en géotextile. Les piquets doivent être implantés du côté de la zone de travaux afin d'éviter que certains individus réussissent à pénétrer dans la zone de travaux en grimpant le long des piquets.

L'étanchéité est assurée au moyen d'un volet enterré (sur 10 cm minimum) ou recouvert d'un bourrelet de terre. La pose de cette barrière est supervisée par un écologue qui valide préalablement son emplacement.

Le dispositif est maintenu et son efficacité est contrôlée pendant toute la durée du chantier.

MR3 : capture-relâcher immédiat

En cas de présence avérée d'amphibiens dans la zone chantier (Lac et abords), les individus sont capturés et déplacés en dehors de la zone chantier et dans des milieux favorables (cf MR4) sous réserve d'obtention d'une autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées.

MR4 : création d'ornières

Des ornières sont créées comme lieu de substitution à l'extérieur des filets anti-amphibien.

La localisation des filets et des ornières figure sur la cartographie de l'annexe 1.

Article 9.3 Mesures d'entretien et de surveillance

Le pétitionnaire s'assure du bon entretien, de la surveillance et du suivi des aménagements.

Les modalités concerneront :

- la surveillance et le nettoyage des éléments techniques et notamment l'ouvrage de surverse en aval du plan d'eau,
- la végétation au sein et aux abords du lac, dont la gestion favorisera les cycles biologiques des espèces présentes.

En cas de colonisation d'espèces invasives sur les espaces aménagés, des travaux d'éradication sont entrepris.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement susvisé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau ne sera pas possible de cette manière, la collectivité sera habilitée à pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau en respectant les arbres et les plantations existants.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Le pétitionnaire assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures ainsi que la remise en état des parcelles dégradées par le passage des engins.

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux formalités d'une demande d'autorisation environnementale.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État. L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

1. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.
2. Le délai mentionné au 1 est suspendu jusqu'à la notification, au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 13- Contribution A L'inventaire Du Patrimoine Naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 2 précise les modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Entretien de l'aménagement autorisé – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatés.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 19 : Exécution

Le maire de la commune de Courchevel, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef de service de l'Agence Française de la biodiversité de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 15 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre MOLLAGER

Annexe 1 : Localisation des filets anti-amphibiens et des ornières



Annexe 2 : Modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) sont affectées, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

LECTURE NOTES

BY [Name]